

cent cinquante mille (56.250.000) francs CFA représentant le montant de la souscription de 5.625 actions de 10.000 francs à l'augmentation du capital social de la SOCIETE GENERALE DES MOULINS DU TOGO (S.G.M.T.).

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975 — titre IV — chapitre 4 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique a.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### DECISION N° 317-MEN du 12 novembre 1975 portant morcellement de groupes scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;  
Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Article premier. — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés ainsi qu'il suit :

Circonscription pédagogique	Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	Nombre de classes
Anèho	Agomé-Glozou	10	Agomé-Glozou A	6
			Agomé-Glozou B	4
Sokodé	Koumondè	12	Koumondè A	6
			Koumondè B	6
Lama-Kara	Lassa-Bas	10	Lassa-Bas A	6
			Lassa-Bas B	4
	Tchitchao	10	Tchitchao A	6
			Tchitchao B	4
	Kouméa Sud	10	Kouméa Sud A	6
			Kouméa Sud B	4
Niamtougou	Niamtougou centrale	12	Niamtougou centrale A	6
			Niamtougou centrale B	6
	Défalé	8	Défalé A	6
			Défalé B	2
	Siou	8	Siou A	6
		Siou B	2	
	Ténéga	9	Ténéga A	6
			Ténéga B	3
	Yaka	8	Yaka A	6
			Yaka B	2

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 12 novembre 1975

Yaya Malou

### ARRETE N° 46-MEN du 17 novembre 1975 portant organisation du temps scolaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 relative à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

**ARRETE :**

Article premier. — La journée scolaire est organisée comme suit dans les différents degrés d'enseignement :

#### PREMIER DEGRE

Les classes fonctionnent de 7 h 30 à 11 h. 30 et de 15 h. à 17 heures.

Toutefois, des aménagements respectant le volume horaire sont laissés à l'initiative de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré.

#### DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES

Les classes fonctionnent à partir de 7 heures et le volume horaire journalier ne saurait dépasser 7 heures.

Dans le cycle d'observation, les après-midi sont consacrés aux études dirigées.

#### QUATRIEME DEGRE

L'organisation de la journée scolaire est laissée à l'initiative des autorités de ce degré d'enseignement.